

Am a
Art. 6.1

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Insérer, après l'article 6, le suivant :

6.1. L'article 76.2 est modifié :

1. Par la suppression de son premier paragraphe

Rejeté_{ae}

Am b
Art. 13

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

PROJET DE LOI N° 10

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion après l'alinéa 3 de l'article 101.0.1 de l'alinéa suivant :

« Les plaintes déposées en vertu du présent article doivent être traitées dans un délai raisonnable »

Rejeté

Am c
Art.13

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Article 13

Amendement

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 101.0.1 prévu à l'article 13 du projet de loi :

« Toutefois, une insuffisance de motif ne saurait être invoquée à l'encontre d'un plaignant quant aux délais de prescription. »

Rejeté

Am d
Art. 8

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Remplacer le premier paragraphe de ~~l'article 76.4~~ prévu à l'article 8 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes : « Cet affichage doit être daté et inclure notamment la méthode utilisée pour établir que des ajustements étaient ou non nécessaires, la liste des comparateurs et, si la méthode de la courbe a été utilisée, l'état et le type de courbe salariale, les calculs détaillés pour établir les ajustements salariaux, le cas échéant, ainsi qu'un sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées, ainsi que des moyens mis en place par ce comité ou, à défaut, cet employeur pour y répondre. Si aucun renseignement n'a été demandé ni aucune observation présentée, l'affichage doit l'indiquer. De plus, l'affichage doit préciser les modifications apportées aux résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale qu'il a effectuée ou, à défaut, indiquer qu'aucune modification n'est nécessaire. De même, si l'évaluation est faite en comité, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 101 et les délais pour les exercer. »

Rejetée

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 76.5. Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette somme, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages

à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé remplace l'article 9 du PL, mais seuls les éléments visés par cet amendement sont les suivants :

- remplacer dans les articles 76.5, 76.5.1 et 76.5.2, introduits par l'article 9 du PL, le terme « indemnité forfaitaire » par « somme forfaitaire » partout il se trouve;
- à l'article 76.5, ajouter au deuxième alinéa une précision à l'effet que la somme forfaitaire constitue de la rémunération au moment où elle est versée. Ce faisant, elle sera assujettie aux déductions applicables et prise en compte dans les régimes de retraite, le cas échéant;
- à l'article 76.5.1, modifier le libellé en ce qui concerne l'application des intérêts lorsqu'il y a étalement de la somme forfaitaire afin de clarifier la règle applicable (exemple en pièce jointe);
- à l'article 76.5.2, formuler différemment l'article afin de clarifier l'application de l'exception qui y est prévue.

TEXTE DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.5.** Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Sous réserve de l'article 76.5.1, toute somme due pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versée à cette date sous forme d'indemnité forfaitaire.

Toute somme due pour la période suivante est versée à compter de cette date sous forme d'ajustement salarial.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« **76.5.1.** Le versement d'une indemnité forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 et les intérêts dus en application du quatrième alinéa de l'article 76.5 doivent être ajoutés aux versements subséquents.

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette indemnité, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, à l'exception d'une indemnité forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 9 AVEC MODIFICATIONS APPARENTES

9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 76.5. Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

~~Sous réserve de l'article 76.5.1, toute somme due~~ **Tout montant dû** pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versée à cette date sous forme ~~d'indemnité d'une somme~~ **forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.**

~~Toute somme due~~ **Tout ajustement salarial dû** pour la période suivante est versée à compter de cette date ~~sous forme d'ajustement salarial.~~

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Le versement d'une ~~indemnité somme~~ **forfaitaire** peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 et les intérêts dus en application du quatrième alinéa de l'article 76.5 ~~doivent être ajoutés aux versements subséquents.~~ **Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.**

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette ~~indemnité somme,~~ compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, à l'exception d'une indemnité forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ». ».

Ann 8
Art. 70

ARTICLE – modifier une loi existante

Article 7

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

1° par le remplacement du quatrième paragraphe de l'article 76.3 par le suivant :

« 4° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine et la liste des catégories d'emploi à prédominance masculine visées par l'évaluation du maintien de l'équité salariale; »

Rejeté

Am 9
Art. 7

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 76.3 de :

« et la description du mode d'estimation des écarts salariaux utilisé. »

Rejeté

Amh
Art. 7

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Au 3^e paragraphe de l'article 76.3 prévu à l'article 7 du projet de loi

- 1- insérer, après le mot « liste », les mots « de l'ensemble »
- 2- Supprimer les mots « ayant généré ^{des} ajustements »

Rejeté

Am i
Art. 15

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

À l'article 102.2.1 introduit par l'article 15 du projet de loi, insérer, à la fin, la phrase suivante : « Le Tribunal administratif du Québec peut toutefois révoquer le regroupement des plaintes à la demande d'une partie » *Transar*

*Rejet-
a*

Am j
Art. 15

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

À l'article 102.2.2 introduit par l'article 15 du projet de loi:

- 1- Remplacer « 120 » par « 180 »;
- 2- Remplace la deuxième phrase par la suivante : « Ce délai peut être prolongé par le conciliateur pour une période ne pouvant dépasser la date où le prochain exercice de maintien doit s'effectuer. »

Rejeté

Am k
Art. 17

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Au 2^e alinéa de l'article 103.0.2 introduit par l'article 17 du projet de loi, insérer après « salarié^{vn} », les mots suivants : « ou une association accréditée ~~minoritaire~~ »
↳ et « du salarié »

Rejeté

Am 2
Art. 2

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Supprimer le 3^e paragraphe de l'article 2.

Rejeté
ce

Am m
A.1.5

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout, après le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

4° par le remplacement de « cinq ans » par « trois ans » dans le deuxième alinéa.

Rejetée

Am n
Art. 1

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Remplacer l'article 1 par le suivant :

"1. L'article 14.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement des premiers et deuxièmes alinéas par l'alinéa suivant :

« L'employeur doit conserver jusqu'à la fin de la vie de l'entreprise les renseignements utilisés pour compléter un programme d'équité salariale ainsi que le contenu de tout affichage effectué ». »

Rejeté

Am 0
Art. 23

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi.

Rejeté
al

Amp
Art. 23

Projet de loi n°10

**Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Amendement

Ajouter, à la fin de l'article 23, l'alinéa suivant :

« Les ajustements ayant découlé des exercices de maintien de l'équité salariale effectués depuis le 28 mai 2009 doivent être revus en vertu des dispositions lues telles que modifiées par la présente loi »

Rejeté